



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le plan régional de prévention et de gestion
des déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté**

n°MRAe 2019-2052

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement) :

- certains plans et programmes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres plans et programmes font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) sont soumis à cette démarche qui vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du plan. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour les PRPGD est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du PRPGD de la région Bourgogne-Franche-Comté sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la Région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) le 27 février 2019 pour avis de la MRAe de BFC sur son projet d'élaboration de plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 27 mai 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et les huit directions départementales des territoires (DDT) de la région Bourgogne-Franche-Comté ont été consultées. L'ARS, les DDT du Doubs, de la Haute-Saône, de la Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne ont produit une réponse.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 21 mai 2019, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Bruno LHUISSIER, Aurélie TOMADINI, Hervé RICHARD, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

2. Présentation du territoire et du projet de plan

2.1. Contexte réglementaire

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (ci-après désigné par « PRPGD » ou « le plan ») a été élaboré par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Il s'agit d'un outil de planification et de coordination à l'échelle régionale des actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. L'objectif d'un PRPGD est de décliner au niveau régional les objectifs du plan national de prévention et de gestion des déchets (à l'exclusion des déchets nucléaires et militaires faisant l'objet d'une réglementation distincte) et de les assortir d'actions concrètes à travers une planification à 6 et 12 ans.

Le PRPGD fusionne en un plan unique élaboré au niveau régional les trois catégories de schémas territoriaux de gestion des déchets existants : les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux. Il intègre aussi un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le PRPGD fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles R. 122-17 (20°) et R. 541-23 du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, il appartiendra au Conseil régional de préciser la manière dont il aura été tenu compte du présent avis dans une déclaration écrite rendue publique.

La politique de prévention et de gestion des déchets a notamment pour objectifs de réduire leur production et de diminuer leur dangerosité, de les gérer sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, de mettre en œuvre la hiérarchie de leurs modes de traitement, de les traiter au plus près de leur lieu de production, d'assurer l'information et la participation du public.

Le PRPGD s'inscrit dans un cadre de politiques publiques structuré par des priorités et des objectifs fixés au niveau national et européen, dont notamment la « hiérarchie des déchets » établie par la directive-cadre européenne n°2008/98/CE de 2008 et réaffirmée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (Loi TECV). Les politiques publiques de prévention et de gestion des déchets visent ainsi par ordre de priorité :

1. la prévention de la production de déchets (le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas) ;
2. la préparation des déchets en vue de leur réemploi ;
3. le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol ;
4. les autres modes de valorisation, notamment énergétique ;
5. l'élimination, de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement.

2.2. Présentation du projet de plan régional

L'élaboration du PRPGD s'est appuyée sur un travail important avec les acteurs du territoire dans le cadre d'ateliers notamment.

Le territoire concerné par le plan est constitué de l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté (soit 47 784 km²), comprenant 8 départements représentant 2,8 millions d'habitants (population INSEE 2015), 14 700 établissements industriels, plus de 30 000 commerces et 44 000 établissements de service.

11,2 millions de tonnes de déchets ont été produits en Bourgogne-Franche-Comté en 2015, dont 8,8 millions de tonnes de déchets du BTP (78,5 % du total).

Les déchets évoqués dans le plan concernent ceux produits dans la région Bourgogne-Franche-Comté (traités ou non dans la région) ainsi que ceux produits à l'extérieur et traités dans la région.

Le PRPGD identifie les objectifs principaux suivants :

- donner la priorité à la prévention des déchets ;
- poursuivre la lutte contre les pratiques non conformes et les sites illégaux ;
- améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques, en particulier pour les déchets du BTP et les déchets dangereux ;
- développer le tri à la source et mener des actions de sensibilisation en ce sens ;

- optimiser la valorisation énergétique des déchets ;
- développer l'économie circulaire.

Certains de ces objectifs ont pu être quantifiés et mis en regard des objectifs nationaux prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, il s'agit notamment de :

- réduire la production des déchets ménagers et assimilés (kg/hab) de 15 % en 2025 et 20 % en 2031 (pour un objectif réglementaire de -10 % en 2020 par rapport à 2010) soit 203 000 tonnes de déchets non produits à l'horizon 2031 ;
- valoriser 75 % de déchets du BTP en 2025 (pour un objectif réglementaire de 70 % en 2020) ;
- valoriser 66 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 (pour un objectif réglementaire de 65 % en 2020) ;
- augmenter le réemploi sur les chantiers à 12 % en 2025 et 13 % en 2031 (contre 10 % en 2015) pour les déchets inertes du BTP ;
- diminuer la part de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage d'environ 50 % en 2025 (soit environ 424 kt) ;
- diviser par deux le gaspillage alimentaire d'ici 2025, développer le tri des biodéchets à la source et réduire les déchets verts pour obtenir un ratio cible de production de 60 kg/hab en 2025 et 40 kg/hab en 2031 (par rapport à une production de 72 kg/hab en 2015).

Le plan ne fixe pas d'objectif quantifié pour les déchets d'activités économiques (DAE) ni sur la production des déchets inertes du BTP, mais prévoit la stabilisation de leur production malgré la croissance économique, il en est de même pour les déchets dangereux pour lesquels une réduction de la production est attendue.

Le plan ne traite pas des objectifs nationaux suivants : réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 et lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. **La MRAe recommande d'initier la réflexion sur ces sujets et de définir des objectifs à atteindre pour répondre à l'objectif réglementaire.**

Le plan prévoit l'organisation de réunions annuelles avec les membres de la commission d'élaboration et de suivi du plan afin de dresser le bilan de son avancement et la mise en place d'une dynamique de travail sur les différentes thématiques pour atteindre les objectifs du plan.

La MRAe recommande de spécifier plus précisément la gouvernance et le pilotage retenus pour la déclinaison du plan dans les différents territoires.

3. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est un document à vocation environnementale puisqu'il vise une gestion optimisée des déchets, notamment en promouvant la prévention de la production des déchets, la préparation des déchets en vue de leur réemploi, leur recyclage et leur valorisation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont en termes de :

- risques de pollution et atteinte à la qualité des milieux : eaux superficielles et souterraines, sols, air ;
- atténuation du changement climatique (réduction des émissions des gaz à effet de serre, notamment en s'appuyant sur le principe de proximité pour limiter les distances parcourues par les déchets) ;
- risques sanitaires (exposition des populations aux pollutions).

4. Avis sur la qualité du dossier

Le dossier comporte :

- le projet de plan en 2 tomes (A – état des lieux de la gestion des déchets, 213 pages, et B – planification des déchets, 168 pages) ;
- un rapport environnemental de 176 pages (septembre 2018) contenant un résumé non technique ;
- une synthèse technique de 27 pages (août 2018).

Le contenu du rapport environnemental répond globalement aux attendus de l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Les méthodes utilisées pour l'élaboration du PRPGD et la démarche d'évaluation environnementale sont présentées de manière synthétique, à l'aide de schémas, puis détaillées. Cette présentation est particulièrement utile à la compréhension de la démarche globale qui a été menée.

Le rapport indique que les données sur les gisements de déchets d'activités économiques (DAE) et de déchets inertes du BTP sont lacunaires ce qui peut nuire à l'analyse des effets et des objectifs exposés dans le plan.

Le rapport précise par ailleurs qu'un observatoire régional des déchets et des ressources sera mis en place. Il pourrait permettre notamment d'améliorer la connaissance et le suivi du gisement de l'ensemble des déchets. **La MRAe recommande de préciser l'échéance de mise en place de cet observatoire.**

4.1. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement s'appuie sur une approche par « compartiment », ce qui semble pertinent pour la qualité de l'analyse : air, eau, sols/sous-sols, énergie/climat, patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager, santé/sécurité humaine, nuisances. Il s'avère globalement bien appréhendé. Le tableau de synthèse des enjeux, avec une hiérarchisation des sensibilités et du niveau d'impact, conclut utilement cette partie.

Néanmoins, le regroupement dans un même compartiment du patrimoine culturel/architectural/paysager et du patrimoine naturel semble peu pertinent. La biodiversité est une thématique à part entière, déterminante pour les conditions de vie humaine, dans la mesure où elle est à l'origine de nombreuses fonctionnalités écologiques.

Le diagnostic apparaît globalement complet, il ne permet cependant pas d'identifier territorialement les zones de vulnérabilités au niveau régional (ressources stratégiques, enjeux paysagers...).

La MRAe recommande d'actualiser certains éléments du diagnostic du plan tels que les chiffres concernant les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI).

4.2. Articulation avec les autres plans et programmes

L'analyse des principaux plans et programmes avec lesquels le projet de plan est susceptible d'interactions s'avère plutôt bien menée.

Néanmoins, cette analyse aurait pu faire un lien direct et précis avec les orientations et actions du PRPGD qui pourraient être concernées par des objectifs d'autres plans ou documents. Cette approche aurait l'avantage de montrer concrètement si les dispositions de ces différents documents et celles du PRPGD sont en cohérence ou non, voire complémentaires et d'en prendre acte dans le PRPGD.

Afin de faciliter la déclinaison des objectifs du PRPGD dans les documents de rang inférieur (notamment les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés, les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme), il serait utile d'identifier plus précisément les actions et objectifs qui ont particulièrement vocation à être traduits dans ces documents.

La MRAe recommande de compléter le plan en précisant les actions, les objectifs et orientations qui devront être traduits dans les documents de rang inférieur.

4.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport liste globalement les impacts potentiels des filières pouvant présenter des nouveaux besoins en capacité. Il aurait pu localiser les différents sites Natura 2000 présents sur le territoire du plan, en y superposant les installations des différentes filières de gestion des déchets existantes ayant besoin d'augmenter leur capacité et les zones potentielles de construction des installations à prévoir.

Le rapport précise qu'au vu du manque d'informations concernant les projets, il n'est pas possible de conclure de manière définitive sur l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

Plusieurs recommandations sont indiquées dans le rapport environnemental (p130-131) sans qu'elles soient reprises explicitement dans le PRPGD, ce qui ne permet pas de leur donner une portée prescriptive et la prise en compte réelle de l'impact du plan sur les sites Natura 2000.

La MRAe recommande de reprendre de manière explicite dans le PRPGD les recommandations indiquées dans le rapport environnemental, et ne pas simplement renvoyer l'évaluation des incidences aux démarches qui seront éventuellement à mener au stade des projets.

5. Impacts sur l'environnement et démarche d'intégration environnementale

5.1. Scénarios étudiés et choix retenu

Le rapport présente un scénario « au fil de l'eau » aussi appelé « scénario tendanciel »², qui se projette à l'horizon 2031, sur la base d'une quantité de déchets produits intégrant l'évolution de la population et l'évolution de la situation économique du territoire. Les dynamiques d'évolution des filières actuelles sont intégrées à ce scénario. Ce scénario évalue l'impact de la gestion des déchets produits sur le territoire du plan, si celui-ci n'était pas mis en œuvre.

Seuls les déchets non dangereux non inertes ont fait l'objet de l'étude de trois scénarios pour l'élaboration du plan. Une analyse comparative est menée entre le scénario « au fil de l'eau » et les trois scénarios de niveaux d'ambition différents. Le bilan énergétique de chacun des trois scénarios est moins favorable que le scénario tendanciel, le plus vertueux étant le scénario 3 nécessitant un effort de prévention de 20 %.

La gestion des déchets inertes du BTP et celle des déchets dangereux n'ont pas fait l'objet de scénarios alternatifs.

Le plan retient les objectifs des scénarios 2 (pour horizon 2025) et 3 (pour horizon 2031). Le rapport le justifie par le niveau d'ambition (tant en termes d'objectifs que d'actions) pour l'amélioration de la prévention et de la gestion des déchets tant sur la réduction, que sur le tri et la valorisation matière, organique et énergétique.

La méthode utilisée pour comparer les différents scénarios manque de clarté : le rapport fait référence à un scénario fil de l'eau, un scénario tendanciel, des scénarios pour les déchets non dangereux non inertes, et compare ces différents scénarios de manière peu didactique.

La MRAe recommande d'expliquer plus clairement la méthode retenue pour comparer les scénarios et arrêter les objectifs.

5.2. Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et, si possible, compenser (ERC)

Il faut souligner l'important travail de traitement des données chiffrées réalisé pour l'analyse des impacts environnementaux.

Les effets probables de la mise en œuvre du plan sont présentés dans un tableau synthétique. Les orientations du plan sont croisées avec chaque thématique environnementale, « compartiment » dans le dossier, et selon les différents types d'installations ou de valorisation.

Le rapport présente un diagnostic avec, pour chaque thématique une présentation, des atouts et des faiblesses de la région, ce qui permet de caractériser la sensibilité du territoire. Une analyse littérale des impacts est ensuite présentée sur la base de la gestion des déchets en 2015.

Un tableau synthétique reprend les données de sensibilité du territoire en les croisant avec le niveau d'impact de la gestion actuelle des déchets (page 100), pour aboutir à une hiérarchisation des enjeux de gestion. Les enjeux majeurs concernent les émissions de GES dues au transport des déchets, la pollution et la qualité de l'air et de l'eau, ainsi que les risques sanitaires.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du PRPGD par une approche plus fine du territoire et une analyse plus fine et qualitative selon les différents types de déchets.

Des mesures destinées à prévenir, réduire ou compenser les conséquences dommageables du PRPGD sur l'environnement sont utilement regroupées dans un tableau, par filière de gestion des déchets. Le document mélange l'application de la réglementation et les mesures spécifiques du PRPGD. Les mesures recensées sont généralement liées à l'application de la réglementation ou reposent sur le volontarisme des acteurs. Par ailleurs, la nature des mesures, dans la séquence ERC, n'est pas précisée.

Le niveau d'ambition du plan représente une inflexion positive significative par rapport à la poursuite des tendances actuelles. Néanmoins, les cibles permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés par le plan ne sont pas précisées.

2 Cette affirmation reste à confirmer, le rapport étant plutôt confus sur ce point.

Le plan présente un recensement des installations et des ouvrages de collecte et de gestion des déchets existants sur le territoire. Néanmoins, bien qu'il fasse référence, à de nombreuses reprises, à la problématique des dépôts sauvages, le plan ne recense pas les sites qui posent problème aujourd'hui, que ce soit en termes de dépôts non conformes ou d'installations qui engendreraient des nuisances importantes.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic en ajoutant une carte des points noirs qui listera les sites de dépôts sauvages ainsi que les installations qui présentent des nuisances fortes connues. Le plan pourrait utilement préciser les actions à mettre en place pour améliorer ces situations.

L'air et les gaz à effet de serre (GES)

Le rapport indique que les mesures de prévention et de valorisation des déchets, d'optimisation des ressources, devraient induire une réduction des émissions en proportion de la diminution du gisement à collecter (diminution des trajets) et à traiter.

Il fait état d'un manque d'information concernant l'indicateur GES et indique que le plan devra mettre en œuvre une mesure pour améliorer les connaissances en la matière. Cependant, il semble que cette mesure ne soit pas prévue dans la version actuelle du plan. **La MRAe recommande de prévoir explicitement cette mesure.**

Les sols

L'analyse des effets du PRPGD conclut à un effet « positif » en termes de réduction de risque de pollution des sols, notamment grâce à une meilleure gestion par l'orientation des déchets vers des filières adaptées et grâce à une valorisation matière par un apport en matière organique lié aux composts ou digestats produits.

Il serait très utile de compléter l'analyse par les incidences des actions du plan concernant la valorisation des boues de stations d'épuration. En effet, les boues peuvent être incinérées ou être traitées biologiquement (méthanisation, compostage, épandage) et avoir des impacts sur la qualité ou la structure des sols. Par ailleurs, en lien avec le développement des méthaniseurs, la MRAe s'interroge sur la prise en charge des déchets issus de cette valorisation, les digestats.

La MRAe recommande de poursuivre l'analyse des effets du plan en ce sens.

L'analyse devrait aussi être complétée pour ce qui concerne l'évaluation des impacts de l'utilisation de déchets inertes en remblaiement de carrière (considérée comme une valorisation et non comme un stockage de déchets inertes).

L'eau

Le territoire dispose d'une ressource en eau importante et de qualité, particulièrement vulnérable aux pollutions ; il présente de ce fait une sensibilité forte.

Une synthèse des cas de pollutions potentielles est utilement présentée dans un tableau récapitulatif³. Cette analyse conduit à identifier des substances polluantes génératrices d'eutrophisation et des pollutions chimiques (présence d'éléments traces métalliques ou de substances organiques). Ainsi, les déchets sont considérés comme à impact négatif modéré pour la thématique eau en tant que milieu aquatique. Concernant la consommation en eau, l'impact est considéré comme négatif faible. Le rapport précise que l'impact environnemental du PRPGD est évalué comme globalement favorable, car même si les effets du plan seront localement négatifs (plus de rejets aqueux de la valorisation), les actions du plan devraient permettre de limiter les pollutions diffuses liées aux gestions non conformes de déchets, notamment pour ce qui concerne les déchets dangereux.

La MRAe note que le plan privilégie un retour des boues d'assainissement au sol en priorité par épandage.

La MRAe recommande de reconsidérer cette action à la lumière de la problématique rencontrée sur certains territoires, notamment dans les zones classées AOP (sur lesquelles l'épandage des boues d'assainissement est interdit) et là où existe un éventuel manque de terres satisfaisant aux critères d'épandage (ce qui est le cas dans le mâconnais).

La santé et la sécurité humaine

Le rapport répertorie de façon synthétique et organisée les principaux impacts sanitaires de la gestion des déchets non dangereux sur les riverains et les travailleurs dans les différentes phases (collecte/tri, recyclage, compostage, incinération, stockage). Un focus est aussi réalisé sur les risques spécifiques liés aux déchets du BTP notamment d'amiante, et de gestion des déchets dangereux. Le rapport souligne le manque de données sur les risques sanitaires autour des installations de valorisation ou de traitement, alors même qu'elles sont sources de rejets chroniques résiduels.

L'analyse des incidences du plan sur la santé conclut que, sous réserve du respect de la réglementation (santé au travail et des prescriptions en termes de rejets), et si des mesures de suivi sont mises en place, l'effet sera positif.

La MRAe recommande de poursuivre l'étude des risques sanitaires liés aux installations de gestion des déchets et l'analyse des effets sur la santé humaine afin de mettre en place des mesures adaptées.

6. Conclusion

Le rapport environnemental relatif au projet d'élaboration de plan régional de prévention et de gestion des déchets répond globalement aux attendus de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Sur la forme, il est lisible et correctement illustré. Toutefois, la description du choix des scénarios mériterait d'être clarifiée. La démarche ERC n'est pas clairement rendue.

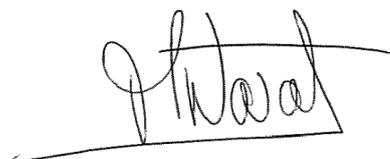
Sur le fond, le niveau d'ambition du plan représente une inflexion positive significative par rapport à la poursuite des tendances actuelles.

La MRAe recommande principalement :

- de compléter le diagnostic en ajoutant une carte des points noirs des installations présentant de fortes nuisances et des dépôts non conformes de déchets et de préciser les actions à mettre en place pour améliorer ces situations ;
- d'approfondir l'étude des effets potentiels sur la qualité des sols et de l'eau des épandages de boues de stations d'épuration et des digestats des méthaniseurs ;
- concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, de préciser de manière plus explicite dans le PRPGD les recommandations indiquées dans le rapport environnemental, et ne pas simplement renvoyer l'évaluation des incidences aux démarches qui seront éventuellement à mener au stade des projets ;
- d'approfondir l'évaluation des impacts du PRPGD par une approche plus fine du territoire et une analyse plus fine et qualitative selon les différents types de déchets.
- de compléter le plan en précisant les actions, les objectifs et orientations qui devront être traduits dans les documents de rang inférieur.

D'autres recommandations, remarques et préconisations de nature à améliorer le dossier figurent dans le corps du présent avis.

Le présent avis a été délibéré le 21 mai 2019
Pour publication conforme,
La Présidente de la MRAe Bourgogne Franche-Comté



Monique NOVAT